

Barème ameublement

Nouveautés 2024

28/02/2024

Les intervenants



Clémentine JANTON

**Responsable de Marché
Literie, Décoration Textile et
Accessoires**



Iulia Michel Constandache

**Coordnatrice Gestion Clients - filière
Ameublement**

Ordre du jour

1

Quelles nouveautés ?

2

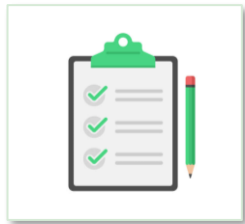
Changement des modalités de seuils de déclaration

3

Préparer sa déclaration trimestrielle

Quelles nouveautés ?

Barème 2024 : quelles nouveautés ?



- Ecomaison publie ses **nouveaux barèmes** d'éco-participation pour financer l'activité et poursuivre le **développement de la filière** ameublement

- Une actualisation des barèmes prend également en compte les **évolutions des produits et des matériaux**



- **Sans nécessité** de changer la codification des produits

- Un changement des **modalités** (*trimestrielles ou annuelles*) de **déclaration**

Pour mémoire : comment se calcule un tarif d'éco-participation



Coûts de collecte, de tri et de
réemploi / recyclage
des produits mis au rebut

Produits neufs mis en marché

En tenant compte

- de la recyclabilité des matériaux
- du poids de chacun des produits neufs

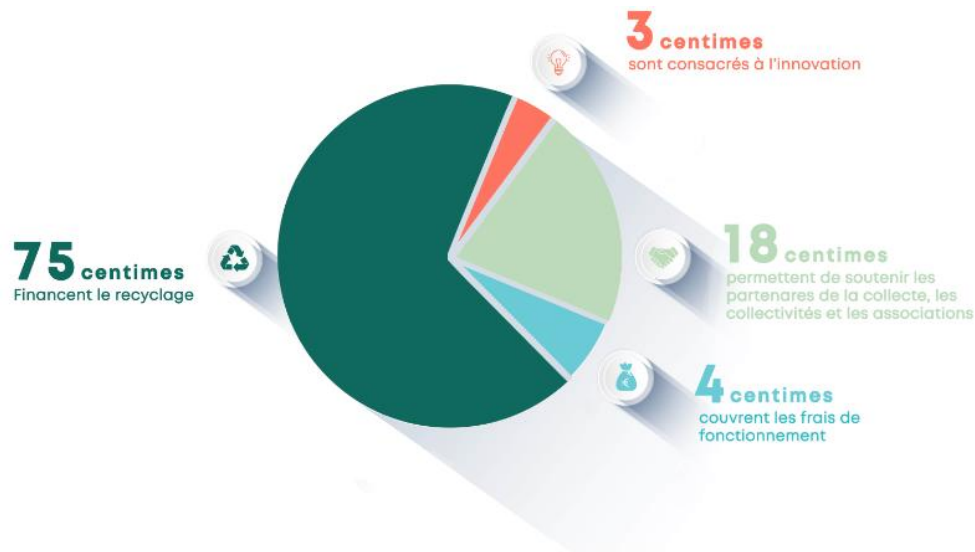
► ***Pour mémoire, le tarif est resté stable depuis 2020...***

A quoi sert l'éco-participation ?

Le recyclage et la valorisation des déchets de l'ameublement sont financés grâce à l'éco-participation, incluse dans le prix des produits et matériaux neufs.



En moyenne, pour 1 € d'éco-participation versé :



- ▶ **75 centimes** financent le recyclage,
- ▶ **18 centimes** permettent de soutenir les partenaires de la collecte, les collectivités et les associations,
- ▶ **4 centimes** couvrent les frais de fonctionnement,
- ▶ **3 centimes** sont consacrés à l'innovation.



ecomaison

Changement des modalités de seuils de déclaration

La déclaration : le principe

► Objectif

- Couvrir les **coûts réels** de la filière tel que prévu par la réglementation
- Avoir des données de tonnage des mises en marché pour **suivi et reporting** aux pouvoirs publics

► Assiette de calcul

- **Tonnage réel** des mises en marché sur le trimestre échu
- Codification par produit

► Délai :

- Déclaration à effectuer dans les **30 jours** à compter de la date d'ouverture
- Facturation et paiement au plus tard **45 jours** à compter de la date d'ouverture

Accédez au mode opératoire l'Espace service



Accédez aux modes opératoires pour la déclaration



La déclaration : le fonctionnement

CE QUI CHANGE

- La réglementation impose d'appliquer le **tonnage mis en marché** comme critère discriminant entre la déclaration annuelle et la déclaration trimestrielle

→ Le critère n'est **plus le chiffre d'affaires** de la mise en marché, mais le **tonnage** de la mise en marché

Situation précédente :

- CA HT annuel > 500 000€ à déclaration trimestrielle obligatoire
- Total **montant éco-participation** annuellement déclaré > 8 000€ HT à déclaration trimestrielle obligatoire
- 100 000€ > CA annuel HT < 500 000€ à déclaration trimestrielle ou annuelle au choix
- CA annuelle HT < 100 000 € à déclaration annuelle

Situation 2024, applicable dès la première déclaration de Q1 2024 :

- Mise en marché < 15T pour tous produits < 2 kg : **DÉCLARATION ANNUELLE** (= petit producteur)
- Mise en marché < 15 T et limitée à 1000 pièces pour tous produits > 2 kg : **DÉCLARATION ANNUELLE** (= petit producteur)
- Pour tous les autres cas à **DÉCLARATION TRIMESTRIELLE**

La déclaration : le fonctionnement

CE QUI NE CHANGE PAS

► Fonctionnement

- Déclarations trimestrielles ou annuelles des mises en marché
- Sur la période échue

► Dates de déclaration

Période de mise en marché année N	Déclarations trimestrielles				Déclaration annuelle
	1 ^{er} janv. au 31 mars	1 ^{er} avr. au 30 juin	1 ^{er} juil. au 30 sept.	1 ^{er} oct. au 31 déc.	1 ^{er} janv. au 31 déc.
Période de déclaration	1 ^{er} au 30 avril	1 ^{er} au 31 juillet	1 ^{er} au 31 oct.	1 ^{er} au 31 janvier de l'année N+1	1 ^{er} au 31 janvier de l'année N+1
Païement	15 mai	15 août	15 novembre	15 février année N+1	15 février année N+1

ATTENTION : changement de modalité pour certains d'entre vous



Cette **évolution des modalités** de déclaration va entraîner un **changement de régime** pour certains adhérents : passage d'une déclaration annuelle à une déclaration trimestrielle.

Metteur sur le marché A

- CA annuel HT sur les éléments d'ameublement : **200 000 € HT**
- Tonnages mis en marché : **16 Tonnes**
- Modalité de déclaration en 2023 : **trimestrielle**

Aucun changement
pour 2024

Metteur sur le marché B

- CA annuel HT sur les éléments d'ameublement : **200 000 € HT**
- Tonnages mis en marché : **16 Tonnes**
- Modalité de déclaration en 2023 : **annuelle**

Passage obligatoire en
déclaration trimestrielle

Les évolutions en 2024 : la disparition du forfait annuel

- **Rappel** : la réglementation impose d'appliquer le tonnage mis en marché comme critère pour bénéficier des modalités simplifiées de déclaration.
- Le critère n'est plus le chiffre d'affaires de la mise en marché, mais le tonnage de la mise en marché (15 tonnes par an).
- **Le Forfait annuel disparaît pour être remplacé par la codification simplifiée.**



A mettre en place pour la **déclaration du 1^{er} au 31 janvier 2025** couvrant les **mises en marché de l'année 2024**

Une simplification possible pour des entreprises ayant une mise en marché faible

- **Un petit producteur est un metteur sur le marché dont le tonnage annuel de mise en marché est inférieur à 15 tonnes.**
 - Chaque pièce avec un poids **inférieur à 2 kg** est éligible dans la **limite de 15 tonnes** de mise en marché à l'année.
 - Pour les pièces de **plus de 2 kg**, la mise en marché est plafonnée à **1.000 pièces**, dans la limite de **15 tonnes**.
- **Ce barème est majorant :**
 - Prise en compte du matériau sans spécification et du poids du décile le plus élevé
 - Déclaration par tranche de 10 produits

Le barème *petits producteurs* dans le détail

Catégorie /
type de
produits /
matériaux
simplifiés

Meubles, éléments d'ameublement et d'agencement

Catégories	Type de produit	Matériau	Tranches d'unités	Tarif € HT forfaitaire par tranche	Code barème à déclarer
Toutes catégories	Meubles de rangement	Matériau non spécifié	10	38,33	02017000900
	Bureau, table, plan de travail	Matériau non spécifié	10	52,50	02019000900
Appoint	Accessoire (quincaillerie, boîte en plastique)	Matériau non spécifié	10	2,90	02022000900
	Tablettes et étagères	Matériau non spécifié	10	11,70	02020000900
Jardin	Tout type de meuble	Matériau non spécifié	10	23,33	08000000900

Par
tranche de
10 unités

Avec un
code
produit
dédié

Sièges et literie

Catégorie	Type de produits	Matériau	Tranches d'unités	Tarif € HT forfaitaire par tranche	Code barème à déclarer
Sièges	Siège gonflable	Plastique	10	3,80	09053120900
	Chaise	Non rembourré	10	10,80	09043120900
	Fauteuil et siège de bureau	Rembourré	10	46,00	09043000900
	Canapé (2 places)	Rembourré	10	166,67	09044000900
	Canapé et salon (3 places et plus)	Rembourré	10	350,00	09046000900
Literie	Matelas	Matériau non spécifié	10	125,00	04061120900
	Pieds de lit	Matériau non spécifié	10	1,33	04025120900
	Matelas gonflable	Plastique	10	17,00	04023000900
	Sur matelas	Matériau non spécifié	10	62,50	04060120900
	Sommier	Rembourré	10	70,83	04062000900
	Lit coffre	Mécanique ou sans	10	112,50	04024000900
	Cadre de lit	Matériau non spécifié	10	83,40	03018120280
	Tête de lit	Matériau non spécifié	10	25,00	04077130120
Produits remboursés d'assise et couchage	Coussin / oreiller	Rembourré	10	1,67	11031120900
	Couverture / sac de couchage	Rembourré	10	5,00	11029120900
Décoration textile	Tout type	Matériau non spécifié	10	7,50	12071120900

Application
d'un
montant
unitaire
majoré



Quelles actions à mettre en place depuis le 1^{er} janvier 2024 ?

PRODUCTEURS RESTANT AU FORFAIT ANNUEL

- **Intégration du nouveau barème de l'éco-participation**, avec les codes simplifiés pour démarrer l'année 2024 : les entreprises éligibles à ce régime simplifié doivent **anticiper** et **préparer la codification** de leurs produits pour la facturation de leurs clients et pour leur déclaration Ecomaison.
- En **janvier 2025**, le « petit metteur sur le marché » réalise une **première déclaration** avec la nouvelle codification 2024.

PRODUCTEURS QUI PASSENT AU FORFAIT TRIMESTRIEL

- **Intégration du nouveau barème de l'éco-participation**
- **Du 1^{er} au 31 Avril 2024 : première déclaration** avec le nouveau barème 2024



Préparer sa déclaration trimestrielle

La déclaration : le principe

RAPPEL

► Objectif

- Couvrir les **coûts réels** de la filière tel que prévu par la réglementation
- Avoir des données de tonnage des mises en marché pour **suivi et reporting** aux pouvoirs publics

► Assiette de calcul

- **Tonnage réel** des mises en marché sur le trimestre échu
- Codification par produit

► Délai :

- Déclaration à effectuer dans les **30 jours** à compter de la date d'ouverture
- Facturation et paiement au plus tard **45 jours** à compter de la date d'ouverture

Accédez au mode opératoire l'Espace service



Accédez aux modes opératoires pour la déclaration



La codification des produits

BON À SAVOIR

Vos outils

- identification des produits couverts
- Codification des produits et calcul de leur éco-participation Ecomaison

Sont disponibles sur [Ecomaison.com](https://ecomaison.com)



- **Le code produit, à 11 chiffres**, est une nomenclature d'Ecomaison pour codifier les produits selon leurs caractéristiques, appliquer le barème d'éco-participation et déclarer les mises sur le marché.

00 000 00 0000

Catégorie

Exemple :
tapis

Type de produit

Exemple :
tapis de décoration

Matériau majoritaire

Exemple :
textiles synthétiques

Caractéristiques

Exemple :
poids inférieur à 1 kg

Aide à la codification via
le générateur

Générateur de code produit - Jeux et jouets

RESET Sélectionner les éléments dans les cases marquées

1 - Choisissez une catégorie : Jeux de société Code : 25

2 - Choisissez un type de produit : Poupées & accessoires (sans directive jouet) Code : 027

3 - Choisissez un type de matériau puis le matériau majoritaire en poids : Plastique Code : 2

4 - Choisissez la caractéristique (poids net du produit) en fonction du type de produit : Code :

D'où le code produit :

Le fonctionnement de la déclaration

► Fonctionnement

- Déclarations trimestrielles ou annuelles des mises en marché
- Sur la période échue
- Déclaration commune pour tous les éléments d'ameublement

► Seuils de déclaration annuelle ou trimestrielle (en CA annuel HT – mise en marché d'éléments d'ameublement)

- **CA < 100 000 €** : déclaration annuelle uniquement
- **100 000 € < CA < 500 000 €** : déclaration annuelle ou trimestrielle au choix.
- **CA > 500 000 €** : déclaration trimestrielle uniquement
- **Si déclaration de plus de 8000 € d'éco-participation par an** : alors déclaration trimestriel obligatoire

► Dates de déclaration

Périodes de mise en marché

Dates de déclaration

Si vous déclarez au trimestre :

Du 1^{er} janvier au 31 mars

Du 1^{er} au 30 avril

Du 1^{er} avril au 30 juin

Du 1^{er} au 31 juillet

Du 1^{er} juillet au 30 septembre

Du 1^{er} au 31 octobre

Du 1^{er} octobre au 31 décembre

Du 1^{er} au 31 janvier

Si vous déclarez annuellement :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Du 1^{er} au 31 janvier de l'année suivante



Merci



Pour en savoir plus

Découvrez tous les documents utiles
sur [Ecomaison.com](https://ecomaison.com)

Suivez nos actualités
sur notre site web et nos réseaux



Besoin d'aide ?

Appelez-nous

0811 69 68 70

Du lundi au vendredi de 9h à 17h
Service 0,05€/appel + prix d'appel

Ecrivez-nous à contact@ecomaison.com